

STATUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TE TAMA A HIRO

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création, Périmètre et Dénomination

Il est créé entre les communes de, RIMATARA, RURUTU, TUBUAI et RAPA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes **TE TAMA A HIRO** »

Article 2 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à « "Mairie de Amaru - 98 752 AMARU - RIMATARA", dans la commune de RIMATARA.

Article 3 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES COMPETENCES

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets et d'actions d'intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- De mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- De gérer en commun les services qui sont utiles à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Le transport entre les îles ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

TITRE 3 : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le conseil communautaire

La répartition par commune des sièges au sein du conseil communautaire est effectuée d'un commun accord et comme suit :

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants jusqu'à 1.500 habitants (population municipale).
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants au-delà de 1.500 habitants (population municipale).

Article 7 : Le bureau

Chaque commune est représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel est composé du Président, de Vice-Présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du Bureau est de quatre (4). Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Les ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Union européenne et du fond de péréquation intercommunal ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8 du CGCT.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil, ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois de l'installation du conseil communautaire.

Article 10 : Le présent statut est annexé à l'arrêté du haut-commissaire portant création de la communauté de communes.